Insee : 380.199.257.
SRL
SARL VOYAGES JACCON

N° Rc : 1990B00196

990763

1

SARL VOYAGES JACCON
Société à responsabilité limitée
au capital de 250 000 francs
Siège social : Route de Saint Agrève
43190 TENCE
RCS B 380 199 257

GREFFE
du TRIBUNAL de COMMERCE
30. JUIL. 1999
43000 LE PUY

Pour copie
certifié conforme

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUILLET 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf et le quinze Juillet à quatorze heures, les associés se sont réunis Tence, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Jaccon Henri, gérant
propriétaire de 625 parts
ci 625 parts

Monsieur Gounon Jean François,associé
propriétaire de 1 250 parts
ci 1 250 parts

HJ

Madame Jaccon Marie-Régine, associée
propriétaire de 625 parts
ci 625 parts

IFG

Total des parts présentes ou représentées : 2 500 parts sur les 2 500 parts composant le capital social.

MRJ.

Monsieur JACCON Henri préside la séance en qualité de gérant associé .

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Conversion du capital en euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Pour copie certifié conforme
La Gérance

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 209 169,90 Francs pour le porter de 250 000 francs, à 459 169,90 francs par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte réserve spéciale pour 152 641 Francs et autres réserves pour un montant de 56 528,90 francs.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 2500 parts, de 100 francs à 183,67 Francs soit 28 euros l'une.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

HJ L'assemblée générale décide de convertir ce capital de 459 169,90 francs en 70 000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

J-FG

TROISIEME RESOLUTION

MRJ. En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles N°6 et N°7 des statuts :

« ARTICLE 6 -Apports-Formation du capital

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50 000 francs divisée en 500 parts de 100 francs chacune
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 Mai 1995, une somme de 200 000 Francs par incorporation de réserves .

ARTICLE 7 -Capital (ancien texte)

Pour copie
certifié conforme
La Gérance

Le capital social est fixé à 250 000 Francs, divisé en 2 500 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 500 et atrribuées aux associés en proportion de leur apports respectifs :

Monsieur Jaccon Henri, gérant, propriétaire de 625 parts portant les numéros 1 à 125 en rémunération de son apport en numéraires et 501 à 1 000 pour l'augmentation de capital du 29 Mai 1995
ci 625 parts

Madame Jaccon Marie-Régine, associée, propriètaire de 625 parts portant les numéros 126 à 250 en rémunération de son apport en numéraire et de 1 001 à 1 500 pour l'augmentation de capital du 29 Mai 1995
ci 625 parts

Monsieur Gounon Jean François,associé, propriétaire de 1 250 parts portant les numéros 251 à 500 en rémunération de son apport en numéraires et de 1 501 à 2 500 pour l'augmentation de capital du 29 Mai 1995
ci 1 250 parts

Total des parts égal au nombre de parts composant le capital social soit 2 500 parts.

« ARTICLE N°7 -Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 70 000 euros.

HJ Il est divisé en 2 500 parts sociales de 28 euros l'une, numérotées de 1 à 2 500 , libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

J.FG Monsieur Jaccon Henri, gérant,propriétaire de 625 parts portant les numéros 1 à 125 en rémunération de son apport en numéraires et 501 à 1 000 pour l'augmentation de capital du 29 Mai 1995
ci 625 parts

MRJ. Madame Jaccon Marie-Régine, associée, propriètaire de 625 parts portant les numéros 126 à 250 en rémunération de son apport en numéraire et de 1 001 à 1 500 pour l'augmentation de capital du 29 Mai 1995
ci 625 parts

Monsieur Gounon Jean François,associé, propriétaire de 1 250 parts portant les numéros 251 à 500 en rémunération de son apport en numéraires et de 1 501 à 2 500 pour l'augmentation de capital du 29 Mai 1995
ci 1 250 parts

Total des parts égal au nombre de parts composant le capital social soit 2 500 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

Pour copie
certifié conforme
La Gérance

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité .

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le gérant

Les associés

Visé pour timbre et enregistré à la
Recette d Yssingeaux le 19 JUIL 1999
60 Bordereau 352/1
Droit de timbre 380 F
Droit d'enregistrement 1700 F
Signature Alexandre BIARGUES
Receveur Principal

GREFFE
du TRIBUNAL de COMMERCE
30. JUIL. 1999
43000 LE PUY

SARL VOYAGES JACCON
Société à responsabilité limitée
au capital de 70 000 Euros
Siège social : Route de Saint Agrève
43190 TENCE
RCS B 380 199 257

STATUTS

Faits à Tence le 1er Avril 1990
Modifiés le 29 Mai 1995
Modifiés et mise à jour le 15 Juillet 1999

Pour copie
certifié conforme

La Gérance.

LES SOUSSIGNES

Monsieur JACCON Henri
né le 8 février 1940 à TENCE
demeurant à TENCE 43190
route de Saint Agrève
de nationalité française

Madame GOUNON Marie Régine épouse JACCON
née le 16 septembre 1940 à TENCE
demeurant à TENCE 43190
route de Saint Agrève
de nationalité française

Monsieur GOUNON Jean François
né le 20 juin 1967 à SAINT ETIENNE (42)
demeurant à TENCE 43190
20 rue de Saint Agrève
de nationalité française

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

HJ
JFG
MRJ

TITRE I

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Le transport de personne, la location sans chauffeur, le transport de marchandise et l'auto-école pour Poids-Lourds.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société : SARL VOYAGES JACCON

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1990, soit un exercice de neuf mois. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et reparis par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à : TENCE (43190)
route de Saint Agrève

HJ

J.F.G

TITRE II

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

HRJ

Monsieur JACCON Henri
apporte à la Société une somme en espèces
de 12 500 francs
ci..... 12 500.00 Frs,

Madame JACCON Marie Régine née GOUNON
apporte à la Société une somme en espèces
de 12 500 francs
ci..... 12 500.00 Frs,

Monsieur GOUNON Jean François
apporte à la Société une somme en espèces
de 25 000 francs
ci..... 25 000.00 Frs.

Soit ensemble, la somme totale
de 50 000 francs
ci..... 50 000.00 Frs.

Cette somme de 50 000 francs a été dès avant ce jour, déposé à la Banque Populaire du Massif Central à Yssingeaux à un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro 721740017-80. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation de certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lors d'une augmentation de capital de 200 000 Francs, par incorporation de réserves, par assemblée générale extraordinaire en date du 29 Mai 1995, le capital est fixé à 250 000 Francs, divisé en 2 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Monsieur Jaccon Henri, gérant,propriétaire de 625 parts portant les numéros 1 à 125 en rémunération de son apport en numéraires et 501 à 1 000 pour l'augmentation de capital du 29 Mai 1995
ci 625 parts

Madame Jaccon Marie-Régine, associée, propriètaire de 625 parts portant les numéros 126 à 250 en rémunération de son apport en numéraire et de 1 001 à 1 500 pour l'augmentation de capital du 29 Mai 1995
ci 625 parts

Monsieur Gounon Jean François,associé, propriétaire de 1 250 parts portant les numéros 251 à 500 en rémunération de son apport en numéraires et de 1 501 à 2 500 pour l'augmentation de capital du 29 Mai 1995
ci 1 250 parts

Total des parts égal au nombre de parts composant le capital social soit 2 500 parts.

J-F G
H.J
M R J

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 70 000 Euros, divisé en 2 500 parts de 28 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Monsieur Jaccon Henri, gérant, propriétaire de 625 parts portant les numéros 1 à 125 en rémunération de son apport en numéraires et 501 à 1 000 pour l'augmentation de capital du 29 Mai 1995
ci 625 parts

Madame Jaccon Marie-Régine, associée, propriètaire de 625 parts portant les numéros 126 à 250 en rémunération de son apport en numéraire et de 1 001 à 1 500 pour l'augmentation de capital du 29 Mai 1995
ci 625 parts

Monsieur Gounon Jean François,associé, propriétaire de 1 250 parts portant les numéros 251 à 500 en rémunération de son apport en numéraires et de 1 501 à 2 500 pour l'augmentation de capital du 29 Mai 1995
ci 1 250 parts

Total des parts égal au nombre de parts composant le capital social soit 2 500 parts.

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8- AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

J.F.G

Article 9- PARTS SOCIALES

H.J

M.R.J.

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriètaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas , l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 10- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts sociales de l'associés cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapasité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

J-FG

HJ

MRJ

TITRE III

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre aux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont il speuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exeption des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par décision collective ordinaire des associés

3 - Sauf disposition contraite de la décision que les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

HJ
J-FG
MRJ

Article 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des decisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit en consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à Défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

HJ
J-F G
MRS

TITRE V

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions de Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consentis par elle, sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous emortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application à la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chaucun d'eux.

Cependant, hors le car de réduciton du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

HJ
J-FG

TITRE VI

HRJ

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, reduit du montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inféricur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demandet en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modificaiton des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la SOciété n'a pas établi et fait prouver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

HJ

J-F G-

MR J-

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers : ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciare ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est péparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne ocmprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou la l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

HJ
J-F G
HRJ

TITRE VII

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur Henri JACCON, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Monsieur Henri JACCON est expressément autorisé à passer et à soucrire, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Socciété au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

La prise en location du fonds de commerce Voyages JACCON pour une somme annuelle de 445 510 francs soit 111 377 francs par trimestre outre les frais financiers attachés au remboursement des emprunts trimestriels évalués à la somme 56 772 francs.

4 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Henri JACCON à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescirtes par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Tence

Le 1er avril 1990